

N° 124/CA du Répertoire
N°2017-80/CA2 du Greffe
N°2017-78/CA2 du Greffe

Arrêt du 23 juin 2021

AFFAIRES :

Mohamed MAMAN et Syndicat national de la
Police du Bénin (SYNAPOLICE Bénin)

C/

DGPR et Etat béninois

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA
COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE
DU BENIN SEANT A PORTO-NOVO

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

-----La Cour, -----

-----Vu les requêtes en dates à Cotonou des 15 et 29 novembre 2017, enregistrées au Greffe de la Cour, respectivement le 15 novembre 2017 sous le numéro 1279/GCS et le 1^{er} décembre 2017 sous le numéro 1342/GCS, par lesquelles Mohamed MAMAN d'une part, et le Syndicat national de la Police du Bénin (SYNAPOLICE-Bénin) représenté par son secrétaire général AKIYE Sévérin Clément d'autre part, ont saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation du décret n°2017-353 du 19 juillet 2017 portant modification du décret n°2016-137 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale ; -----

-----Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ; -----

-----Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ; -----

-----Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ; -----

-----Vu toutes les pièces du dossier ; -----

-----Le conseiller **Pascal DOHOUNGBO** entendu en ses rapports ; -----

-----L'avocat général **Saturnin AFATON** entendu en ses conclusions ; -----

-----Après en avoir délibéré conformément à la loi ; -----

-----Considérant qu'au soutien de leurs recours, les requérants exposent : ---

-----Que la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées est entrée en vigueur le 19 juin 2015 ; -----

-----Que sous la dénomination « personnels des forces de sécurité publique et assimilées », le législateur a regroupé la Police nationale, la Douane, les Eaux, Forêts et Chasse ; -----



-----Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ; -----

-----Au fond-----

-----Sur le moyen tiré de la violation de la loi-----

-----Considérant que les requérants contestent leur reversement en "Brigadiers Major" et la subordination de ce reversement dans le nouveau corps des Officiers de police, au succès aux différents stages de formation complémentaire ; -----

-----Considérant que l'Administration soutient quant à elle, le bien-fondé du décret n°2017-353 du 19 juillet 2017 ; -----

Qu'elle fait valoir que le reversement automatique dans le nouveau corps des inspecteurs de police et d'officiers de paix conduirait à une violation de l'article 8 du décret n°2016-137 du 17 mars 2016 qui a fixé un nombre maximum de lieutenants stagiaires de police et de lieutenant de police à respecter ; -----

-----Considérant qu'au sens des dispositions de l'article 121 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015, les personnels des forces de sécurité publique et assimilées précédemment régis par les textes portant statuts spéciaux et particuliers de la police nationale, en service à la date du 19 juin 2015, bénéficient d'un reversement sans effet financier rétroactif ; -----

-----Que l'article 94 nouveau du décret en cause prévoit que les inspecteurs de police et les officiers de paix en service à la date du 19 juin 2015, bénéficient d'un reversement dans le nouveau corps des Officiers de police ; --

-----Considérant que la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées prévoit trois corps à savoir : -----

----- - le corps des Officiers de police ; -----

----- - le corps des Brigadiers de paix ; -----

----- - le corps des Gardiens de la paix ; -----

-----Que le corps des officiers de police qui intéresse les requérants, aux termes des dispositions de l'article 126 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 comprend : -----

----- - les officiers subalternes de police qui se décomposent en grades de lieutenant stagiaire de police, de lieutenant de police et de capitaine de police ; -----

----- - les officiers supérieurs de police qui se décomposent en grades de commissaire principal de police, de commissaire divisionnaire de police et de contrôleur général de police ; -----

----- - les officiers généraux de Police qui se décomposent en grades d'inspecteur général de brigade, d'inspecteur général de division, d'inspecteur général de corps de police et d'inspecteur général major ; -----



-----Considérant qu'il apparaît à l'analyse que le corps des officiers de police dans lequel devraient être reversés les inspecteurs de police et les officiers de paix ne comporte pas de grade de brigadier major ; -----

-----Qu'alors que le corps des officiers créé par la loi ne prévoit pas le grade de brigadier major comme rappelé ci-dessus, il est inscrit dans la colonne "observations" de l'article 94 nouveau relatif au corps des officiers de police, ce qui suit : « *Les inspecteurs de Police et les officiers de paix sont reversés brigadiers majors et astreints à une formation complémentaire de six (06) à douze (12) mois selon le grade, l'ancienneté et les diplômes professionnels déjà capitalisés. Leur reversement dans le corps des officiers est subordonné au succès aux différents stages de la formation complémentaire visée au paragraphe précédent* » ; -----

-----Qu'ainsi, le décret n°2017-353 du 19 juillet 2017 pris en application de cette loi, crée indûment un grade de brigadier-major pour l'accès au corps des Officiers de police ; -----

-----Que c'est au vu de ces mentions en observations que l'Administration a procédé au reversement des inspecteurs de police et des officiers de paix dans le corps des officiers créé par la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 ; -----

-----Qu'en instituant un grade intermédiaire, celui de brigadier-major au niveau du corps des officiers, le décret ne s'est pas conformé à la loi ; -----

-----Qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, d'annuler uniquement la mention contenue dans le décret n°2017-353 du 19 juillet 2017 et portée en observations de l'article 94 nouveau relatif au corps des officiers ; -----

-----**PAR CES MOTIFS,** -----

-----**Décide :** -----

-----**Article 1er :** Il est ordonné, la jonction des procédures n°2017-80/CA2 et n°2017-78/CA2 pour y être statué par une seule et même décision ; -----

-----**Article 2 :** Les recours du Syndicat national de la Police du Bénin (SYNAPOLICE-Bénin) représenté par son secrétaire général AKIYE Séverin Clément en date à Cotonou du 15 novembre 2017 et de Mohamed MAMAN en date à Cotonou du 29 novembre 2017, tendant à l'annulation du décret n°2017-353 du 19 juillet 2017 portant modification du décret n°2016-137 du 17 mars 2016 portant statut particulier des corps des personnels de la Police nationale, sont recevables ; -----

-----**Article 3 :** Lesdits recours sont partiellement fondés ; -----

-----**Article 4 :** Est annulée, la mention portée en observations de l'article 94 nouveau du décret n°2017-353 du 19 juillet 2017 portant modification du décret n°2016-137 du 17 mars 2016 portant statut particulier des corps des personnels de la Police nationale, relative au reversement des inspecteurs de police et officiers de paix, et libellée ainsi qu'il suit : -----



----- « Les inspecteurs de Police et les officiers de paix sont reversés brigadiers majors et astreints à une formation complémentaire de six (06) à douze (12) mois selon le grade, l'ancienneté et les diplômes professionnels déjà capitalisés. Leur reversement dans le corps des officiers est subordonné au succès aux différents stages de la formation complémentaire visée au paragraphe précédent » ; -----

-----**Article 5** : Il est ordonné, la reconstitution subséquente de la carrière des fonctionnaires de Police concernés ; -----

-----**Article 6** : Le reste de la demande des requérants est rejeté ; -----

-----**Article 7** : Les frais sont mis à la charge du Trésor public ; -----

-----**Article 8** : Le présent arrêt sera notifié au ministre de l'intérieur, au directeur général de la police républicaine, aux requérants et au Procureur général près la Cour suprême. -----

-----Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de : -----

-----Etienne FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative, -----

-----**PRESIDENT** ; -----

-----Edouard Ignace GANGNY } -----

-----et-----**CONSEILLERS** ; -----

-----Pascal DOHOUNGBO-----

-----Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-trois juin deux mille vingt-et-un la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de : -----

-----Saturnin D. AFATON, Avocat général-----

-----**MINISTERE PUBLIC** ; -----

-----Calixte DOSSOU-KOKO, -----

-----**GREFFIER** ; -----

-----Et ont signé, -----

-----Le Président,-----Le Rapporteur, -----

-----Etienne FIFATIN----- Pascal DOHOUNGBO-----

-----Le Greffier, -----

-----Calixte DOSSOU-KOKO-----



-----Suivent les signatures-----

-----DE = Gratis-----

-----Enregistré à Porto-Novo le 23 août 2021-----

-----Fo 35 Case 2738-----

-----Reçu Gratis-----

-----Timbre : 1200 F X 3 = 3.600 F-----

-----TOTAL = 3.600 F-----

-----L'inspecteur de L'Enregistrement-----

-----**Bienvu D. TOKO**-----

-----«En conséquence, la République du Bénin mande et ordonne à tous huissiers ou agents légalement habilités sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux près les cours d'appel, aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en sont requis »-----

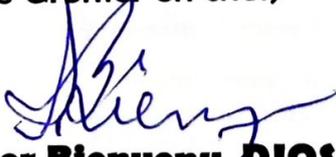
-----En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par Nous, **Prosper Bienvu DJOSSOU**, Greffier en Chef de la Cour suprême-----

-----Pour une première grosse -----

-----Délivrée à **Monsieur Mohamed MAMAN et Syndicat national de la Police du Bénin (SYNAPOLICE Bénin)** pour leur servir de titre exécutoire-----

-----Porto-Novo, le 30 août 2021-----

-----Le Greffier en chef, -----

-----
Prosper Bienvu DJOSSOU-----

